

BGer 5A_580/2025 vom 23. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_580_2025

FR: TF 5A_580/2025 du 23 septembre 2025

IT: TF 5A_580/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'indemnisation du curateur s'inscrit dans le contexte d'une procédure de protection de l'adulte. L'arrêt déféré a ainsi été rendu dans une affaire de droit public connexe au droit civil (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). Le litige n'ayant porté devant l'instance cantonale que sur la question de l'indemnisation de la curatrice, il est de nature pécuniaire (arrêts 5D_8/2025 du 21 mai 2025 consid. 1.1 et les références; 5A_119/2025 du 17 mars 2025 consid. 1.1 et la référence). En l'occurrence, la valeur litigieuse ascende à 2'016 fr. 65, montant largement inférieur au seuil de 30'000 fr. fixé à l'art. 74 al. 1 let. b LTF. Aucune des exceptions prévues à l'art. 74 al. 2 LTF n'étant réalisée, seul le recours constitutionnel subsidiaire est dès lors ouvert (art. 113 ss LTF).

Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) contre une décision finale (art. 90 et 117 LTF) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 75 al. 1 et 114 LTF), étant toutefois précisé que la conclusion en annulation de la décision du Tribunal de protection du 16 octobre 2024 est irrecevable en raison de l'effet dévolutif du recours auprès de l'autorité cantonale (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.2; arrêt 5A_107/2025 du 11 juin 2025 consid. 1.2).

E. 1.2.1

Selon l'art. 115 LTF, a qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b).

Dans le domaine de la protection de l'adulte, la jurisprudence a confirmé la nécessité - sauf exceptions non pertinentes ici - d'un intérêt personnel au recours, excluant la prise en compte de l'intérêt d'un tiers, fût-il parent (parmi plusieurs: arrêts 5A_521/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1 et les références; 5A_627/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1.2.1 et les références).

Sous peine d'irrecevabilité du recours, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 III 537 consid. 1.2 et la référence; arrêt 5A_521/2023 précité loc. cit.).

E. 1.2.2

En l'espèce, il est acquis que le recourant a valablement participé à la procédure devant l'autorité précédente. La première condition de l'art. 115 LTF est ainsi remplie. S'agissant de la seconde condition, le recourant ne présente à cet égard aucune motivation, alors que sa légitimation à saisir le Tribunal de céans n'apparaît pas d'emblée évidente dans la mesure

notamment où sa qualité de proche au sens de l' art. 450 al. 2 ch. 2 CC est insuffisante au regard de la jurisprudence susrappelée et que, quoi qu'il en soit, ses fonctions de curateur de portée générale se limitent aux seules tâches d'assistance personnelle et de représentation dans le domaine médical. Il ne saurait dès lors être entré en matière sur les critiques du recourant portant sur l'activité déployée par l'avocate D._____, objet de la décision litigieuse fixant l'indemnité globale due à celle-ci, critiques au demeurant de pur fait (cf., sur le fait que le Tribunal fédéral ne constitue pas une autorité d'appel auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement, ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Le même sort doit être réservé à la critique toute générale fondée sur une prétendue violation du droit à l'autonomie des personnes en situation de handicap découlant de la Convention du 3 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109) ou de celui d'être protégé contre des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ou attentatoires à la dignité humaine.

En tant que le recourant fait valoir la violation de ses droits procéduraux, soit des droits qui lui sont propres (cf. arrêt 5A_750/2015 du 4 mars 2016 consid. 1.2.2 et les références), il y a lieu de retenir ce qui suit.

E. 1.3.1

Le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ("principe d'allégation"; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 148 I 127 consid. 4.3; 147 IV 453 consid. 1). Le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la référence).

Par ailleurs, le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que contre la décision de dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 114 LTF), ce qui signifie notamment que les voies de droit cantonales doivent avoir été non seulement utilisées sur le plan formel, mais aussi épuisées sur le plan matériel (ATF 146 III 203 consid. 3.3.4; 145 III 42 consid. 2.2.2; 143 III 290 consid. 1.1 et les références; arrêt 5A_283/2024 du 13 novembre 2024 consid. 3).

E. 1.3.2

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu (art. 6 CEDH , 29 al. 2 Cst.). Dès lors toutefois que ce grief - au demeurant largement appellatoire et dont il ne ressort pas de la décision attaquée qu'il ait été soulevé en instance cantonale - est dirigé contre la " Présidente I._____ ", soit contre l'autorité de première instance, il est d'emblée irrecevable. En tant plus spécifiquement que la violation du droit d'être entendu est liée aux observations de Me D._____ du 30 juin 2023, qui n'auraient été portées à la connaissance du recourant que le 6 février 2025 et dont la teneur bafouerait les droits fondamentaux de celui-ci, " soit en particulier l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), le respect de la protection de la sphère privée et au (sic) respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH), la liberté d'opinion et d'information et la liberté d'expression (art. 16 Cst. et 10 CEDH) ", il ne résulte pas non plus de la décision attaquée qu'une telle critique ait été portée devant la Chambre de surveillance, étant précisé que les parties ont été

informées que la cause était gardée à juger par avis du greffe de dite autorité du 27 mai 2025. Le recourant ne prétend du reste pas avoir formulé un grief de violation de son droit d'être entendu devant la cour cantonale, ni que celle-ci aurait commis un déni de justice en ne le traitant pas.

E. 2

En définitive, le recours est irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.